

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRETE N°2023/187A en date du 20 décembre 2023 **Permanent portant sur l'extinction de l'éclairage public** **sur la Commune du Palais-sur-Vienne** **ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT**

Le Maire de la commune du Palais-Sur-Vienne

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions de l'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de le Palais-Sur-Vienne sont modifiées à compter du 08 janvier 2024, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Sur la commune du Palais-Sur-Vienne, **l'extinction de se fera de 21 h30 à 06h00 du 1^{er} septembre au 30 avril**

L'extinction totale de l'éclairage public se fera à partir du **1^{er} mai jusqu'au 31 août**.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse, par affichage extérieur et sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

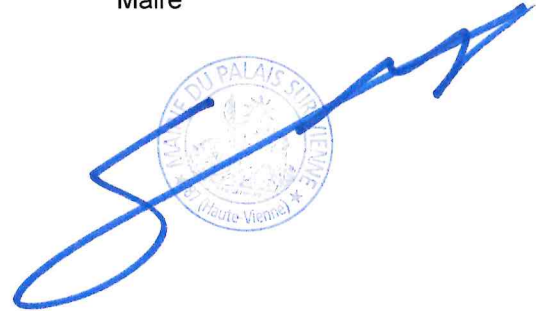
ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Syndicat Energie de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole

Fait à le Palais-Sur-Vienne,
Le 20 décembre 2023
Ludovic GERAUDIE
Maire

Transmis à la Préfecture le : 26/12/2023

Notifié le : 26/12/2023

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DU PALAIS-SUR-VIENNE" and "(Haute-Vienne)".